



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires
2016 / DDT / AFC / n° 292

ARRETE PREFECTORAL

relatif à la régulation des Ouettes d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus L.*), des canards Carolin (*Aix sponsa*) et des canards Mandarin (*Aix galericulata*) en Meurthe-et-Moselle pour la saison 2016/2017

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la convention de Rio sur la diversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;

VU la convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 411-3 et suivants, et R 411-31 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU le dossier établi par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sur la situation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus L.*), des canards Carolin (*Aix sponsa*) et des canards Mandarin (*Aix galericulata*) en Meurthe-et-Moselle ;

VU la consultation du public mise en place sur le site internet de la préfecture du 25 mars 2016 au 19 avril 2016 inclus;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 avril 2016 ;

CONSIDERANT la présence avérée, croissante et envahissante de l'Ouette d'Egypte, du canard Carolin et du canard Mandarin dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT les menaces que ces espèces font peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales ainsi que les dommages qu'elles sont susceptibles de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droit sont chargés du tir de toutes les Ouettes d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.), tous les canards Carolin (*Aix sponsa*) et tous les canards Mandarin (*Aix galericulata*) qu'ils pourront rencontrer dans le département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 2 – Cette réglementation s'effectue dans les mêmes conditions que la chasse des oies classées gibier (du premier jour de la troisième décade d'août au 31 janvier).

ARTICLE 3 – Le compte rendu du nombre d'Ouettes d'Egypte, de canards carolins et de canards mandarins tirés devra être adressé dans les 48 heures qui suivent le tir au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), qui en établira la synthèse annuelle pour la fin du mois de février :

- Miel : sd54@oncfs.gouv.fr

- Fax : 03 83 73 09 73.

ARTICLE 4 – les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les Lieutenants de Louveterie sont autorisés à détruire l'Ouette d'Egypte, le canard Carolin et le canard Mandarin toute l'année.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, la déléguée régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au directeur de la Sécurité publique,
- au colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- au président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau,
- aux membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Nancy, le **13 MAI 2016**

le Préfet,



Philippe MAHÉ